

COMMUNE DE CRISENOY
NOTE DE SYNTHESE DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 08 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mil vingt-quatre, le 08 avril à 20 heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal
sous la présidence de Monsieur Hervé JEANNIN maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Hervé JEANNIN, Maire, Evelyne MICHEL, Thomas BERTHON, Francky MÉHAUT, adjoints au
Maire, Isabelle LIEUREY, Jean-Pierre FERNANDES, Monique LÉGER, Alain BLESSING.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Martine GONCALVES, Murielle MARIÉ, Josette VALÉRY.

Madame Martine GONCALVES donne pouvoir à Madame Evelyne MICHEL.

Madame Monique LÉGER a été nommée Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 11 mars 2024,
- Acceptation du compte administratif 2023 et affectation du résultat 2023,
- Acceptation du compte de gestion 2023,
- Vote des subventions des associations 2024,
- Vote des taux d'imposition 2024,
- Constitution d'une provision pour créances douteuses Exercice 2024,
- Prime pouvoir d'achat,
- Vote du Budget primitif 2024.

Il est proposé en début de séance, l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération liée à la taxe de séjour,
le mail de l'intercommunalité étant reçu entre la convocation et ce jour.

Les membres présents du conseil municipal acceptent à l'unanimité cet ajout.

**RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) LIÉE AU
REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DES RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR
PERÇUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le versement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le versement de la taxe de séjour,

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Crisenoy,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2024 pour la commune de Crisenoy comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 11 MARS 2024

A 6 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 11 mars 2024.

ACCEPTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Le Conseil Municipal élit Madame Evelyne MICHEL, Adjointe au Maire, comme présidente de séance délibérant sur le compte administratif et l'affectation du résultat de l'exercice 2023 de la Commune, Monsieur Hervé JEANNIN, en tant que maire, ne devant pas participer au vote de cette délibération.

1) donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement

Résultat reporté :	Excédent 2022 : 203 736,01 euros
Opération de l'exercice 2023 :	<u>Dépenses</u> : 560 114,35 euros <u>Recettes</u> : 586 466,44 euros
Résultat de l'exercice 2023 :	Excédent de : 26 352,09 euros

Résultat cumulé : 230 088,10 euros

En intégrant le résultat de l'AFR suite à sa dissolution : 5 166,26 euros à intégrer au résultat de clôture = **235 254,36 euros**

Section d'Investissement

Résultat reporté :	Excédent 2022 : 17 657,53 euros
Opération de l'exercice 2023 :	<u>Dépenses</u> : 317 898,86 euros <u>Recettes</u> : 177 169,50 euros
Résultat de l'exercice 2023 :	Déficit de : -140 729,36 euros

Résultat cumulé : - 123 071,83 euros

En intégrant le résultat de l'AFR suite à sa dissolution : 391,80 euros à intégrer au résultat de clôture = **- 122 680,03 euros**

- 2) Le Conseil Municipal ADOPTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Compte Administratif 2023 de la Commune et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- 3) Le Conseil Municipal DÉCIDE d'affecter 122 680,03 euros du résultat cumulé de fonctionnement à la couverture du besoin de financement à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».
- 4) Le Conseil Municipal DÉCIDE le report en section de fonctionnement (R002) pour 112 574,33 euros.

ACCEPTATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Hervé JEANNIN, Maire :

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant sur le bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'exactitude des écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectués du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnance, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

SUBVENTION ASSOCIATIONS 2024

M. Le Maire expose la situation de chacune des Associations de la Commune et propose que soit votée une subvention en fonction de leurs résultats financiers sur l'année 2023 ainsi que de leurs besoins pour l'exercice 2024, lorsqu'elles sont exprimées.

Madame Evelyne MICHEL, étant Présidente de l'association Gymnastique de Crisenoy, ne participe pas au vote.

Madame Isabelle LIEUREY, étant Présidente des associations Arte Vita et Comité des fêtes de Crisenoy, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE d'attribuer une subvention aux Associations à savoir :

- GYM DE CRISENOY.....	1000 €
- ARTE VITA DE CRISENOY.....	1500 €
- UNION SPORTIVE DE CRISENOY.....	700 €
- RECRE-ACTION DE CHAMPDEUIL.....	800 €
- CLUB DES GRILLONS DE CRISENOY.....	0 €
- BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE CRISENOY.....	0 €
- TENNIS DE TABLE DE CRISENOY.....	1000 €
- APTAECV DE CRISENOY.....	400 €
- COMITE DES FETES DE CRISENOY.....	2600 €
- LA CRISENOYENNE.....	0 €

Soit un total pour les subventions de 2024 de : 8 000 €

Malgré l'absence de demande de subventions, Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à l'APTAECV car c'est un sujet essentiel à soutenir.

Le Conseil Municipal souhaite que soit demandé à toutes les associations de la commune de présenter leurs comptes et états bancaires, même si elles ne demandent pas de subventions.

TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il précise que les bases, imposées par l'Etat, augmentent cette année de 3,9% pour compenser l'augmentation des coûts depuis un an (7% en 2023) et indique que la taxe sur le bâti reste encore cette année en deçà de la moyenne départementale.

Considérant que la municipalité a décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes locales, dites des ménages. Il convient de les reconduire pour 2024 comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la reconduction des taux d'imposition des taxes locales de l'année 2023 pour l'année 2024, malgré le haut niveau d'investissement depuis 4 années.

Approbation des taux suivants pour l'année 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,17 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55,70 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,15 %

Cotisation foncière des entreprises : 0 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taxes pour 2024.

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles R2321-2 et R2321-3,

Vu la nomenclature comptable M57 développée,

Vu les statuts en vigueur de la commune de Crisenoy,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

OPTE, à compter de 2021, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4 et antérieur	100%

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total de 804 euros au titre de 2024,

PRÉCISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N,

DIT que la commune de Crisenoy est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public du 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE, DÉCIDE :

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paie d'avril 2024.

Monsieur le Maire explique que cette prime est liée à l'inflation. Il explique également que les montants de cette prime sont prévus au budget 2024.

La prime pouvoir d'achat est à dissocier de la prime « au mérite » type CIA. Monsieur le Maire explique également que le montant peut être modulable en fonction du salaire perçu : un agent qui peut prétendre à une prime de 800 euros peut percevoir 800 euros ou moins, c'est au choix de l'employeur de fixer le montant choisi.

Monsieur Francky MÉHAUT est d'accord pour verser la prime pouvoir d'achat à condition que cela se mérite et qu'il y ait un retour sur investissement. Monsieur Francky MÉHAUT et Madame Isabelle LIEUREY proposent au Conseil de verser 50% des plafonds maximums aux agents.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les agents pourront bénéficier de cette prime pouvoir d'achat à hauteur de 50% des plafonds maximums déterminés au tableau en fonction de leur rémunération brute perçue.

BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Hervé JEANNIN, Maire, donne lecture du Budget Primitif 2024 de la Commune de CRISENOY ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTE** le Budget Primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

Section de fonctionnement : 696 692,53 euros

Section d'investissement : 245 330,03 euros

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire, Hervé JEANNIN

Enquête publique environnementale :

L'enquête s'est ouverte le 02 avril avec une première permanence des commissaires enquêteurs le vendredi 05 avril. Une réunion s'est tenue avec les membres du conseil municipal et ceux de l'association APTAECV. Il convient d'effectuer 7 groupes de travail sur le dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête (mise en compatibilité du PLU, travaux, aménagement, avis...).

Madame Evelyne MICHEL précise qu'il convient aussi de prévoir les aménagements souhaités par la commune pour réduire les impacts d'une éventuelle prison.
Monsieur le Maire invite le Conseil à déposer leurs contributions avant le 7 mai.

Vente de l'immeuble communal sis au 16C rue Grande :

M. le Maire propose une vente interactive en expliquant que cette démarche de situe à mi-chemin entre la vente classique de gré à gré, avec ou sans intermédiaire, et la vente dite aux enchères.

Il précise que le Conseil Municipal doit délibérer sur cette vente en fixant un prix de départ qui est de fait le prix plancher.

Il est proposé, sur les conseils avisés du notaire, de vendre l'immeuble avec les lots prévus pour la réalisation de 6 places de parking afin de permettre l'attribution de 2 emplacements par logement. Cet investissement peut faire l'objet d'un permis de construire avec un maximum de 3 logements.

M. le Maire rappelle que la municipalité avait anticipé depuis 2 ans en se portant acquéreur d'une parcelle pour cette réalisation.

M. MÉHAUT ne trouve pas opportun de vendre un nombre de places de parking en fonction du nombre d'appartements créés. Pour lui, il convient de vendre l'immeuble quel que soit le nombre d'appartements et l'ensemble des places de parking.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil de vendre l'immeuble avec les places de parking, en fonction du nombre d'appartements créés puisque ce projet sera soumis à un permis de construire qui déterminera le nombre d'appartements créés ainsi que le nombre d'emplacements de stationnements y afférent.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le prix de départ à 110 000 euros pour l'immeuble et les 6 places de parking.

Demande de subvention FER 2024 :

Le projet est à déterminer prochainement pour pouvoir délibérer avant le 30 avril 2024. Madame Monique LÉGER demande si un projet scolaire peut être proposé dans le cadre du FER. Madame Evelyne MICHEL répond en disant que c'est le RPI qui s'occupe de la cour de l'école.

Le dossier amendes de police 2024 a été effectué pour la voirie du Hameau de Suscy-sous-Yèbles. Le dossier FER 2024 sera a priori en complément pour le même projet que les amendes de police.

Ouverture du Café multiservices :

Ouverture prochaine avec 2 titulaires au contrat de bail et pas moins de 5 personnes qui se relaieront pour assurer un service de qualité au village de Crisenoy et ceux alentour.

M. le Maire rappelle que le bail est resté à loyer modéré pour permettre le multi-services aux crisenoyens et le maintien du lien social. Il est prévu bar, café, restauration midi et soir, relais colis, épicerie, salon de thé, animations diverses, etc.).

Mme Isabelle LIEUREY

La fête de Pâques s'est bien passée. 4 retours de ballons proches (Montfermeil, Goussainville, Chelles et Pontault-Combault).

M. Francky MÉHAUT

Propose une convention avec un exploitant forestier pour abattre 67 peupliers qui menacent de tomber, en contrepartie de 4200 euros pour la commune pour la vente du bois. Madame Evelyne MICHEL précise que si des arbres sont abattus, il convient de planter 67 nouveaux arbres (2400 euros pour des arbres de 120cm à la charge de la commune).

M. le Maire dit que ce sera étudié et que plusieurs devis seront établis. Il précise qu'il va faire appel aux conseils avisés du CAUE 77 (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne)

M. MÉHAUT informe qu'une opération de broyage des végétaux est prévue le samedi 08 juin 2024.

Mme Monique LÉGER

Souhaite que le Conseil fasse un rappel concernant le ramassage des végétaux.

M. le Maire précise que le tableau du Sietom est régulièrement mis à jour sur son site et qu'une communication sera ainsi distribuée.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question du public.

La séance est levée à 22h32.